



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ES

**Arrêté préfectoral imposant à la société TEREOS FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1873 autorisant l'installation d'une fabrique de sucre à ESCAUDOEUVRES au lieu-dit « Le Marais » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 septembre 1987 autorisant la société BEGHIN-SAY à exploiter, rue d'Erre à ESCAUDOEUVRES, un silo cylindrique destiné au stockage de sucre blanc d'une capacité de 94 120 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2010 donnant acte à la société TEREOS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'implantation d'une cuve sirop haute pureté dans son établissement à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 10 septembre 2021 relatif à la modification de la toiture du silo 80 000 tonnes ;

Vu le plan de gestion des terrains de compensation de zone humide liés au projet de la cuve sirop haute pureté, transmis par courriel du 10 novembre 2021, document intitulé : « Mise à jour du diagnostic environnemental sur le site TEREOS de RAMILIES dans le cadre des mesures de compensation de zones humides – 2021 » ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture le 12 janvier 2022 relatif à la réorganisation et la modernisation des installations de stockage de sirop de sucre, et l'ajout d'une nouvelle cuve de soude, et son addenda de mai 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu en préfecture le 10 mars 2022 relatif au silo sucre déclassé ;

Vu le rapport du 08 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 08 juin 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 22 juin 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 04 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
2. ces activités nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;
3. le tableau des rubriques ICPE du site nécessite d'être mis à jour ;
4. il y a lieu de fixer les modalités de réalisation et de gestion de la mesure compensatoire vis-à-vis de l'impact zone humide, suite à l'implantation de la cuve sirop haute pureté ;
5. il y a lieu d'adapter les actes antérieurs suivants :
 - arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2010 donnant acte à la société TEREOS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement à ESCAUDOEUVRES ;
 - arrêté préfectoral du 18 février 2019 imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TEREOS FRANCE dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINT-BENOITE (02390), est tenue de respecter pour son établissement implanté rue d'Erre à ESCAUDOEUVRES, les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'activités des installations de la sucrerie exploitée auparavant par la société TEREOS et de l'atelier de déshydratation des pulpes de betteraves précédemment exploité par la société SODECA.

L'établissement TEREOS FRANCE d'ESCAUDOEUVRES reste soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés aux sociétés TEREOS (ex BEGHIN SAY) et SODECA, sauf dispositions de l'article 1.2.

Article 1.2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescription) Références des articles correspondants du présent arrêté
APC du 18/02/2019	Article 2	Remplacé par la liste des installations classées de l'article 2
APC du 17/03/2010	Article 9 – a)	Modification de la valeur Pstat de la toiture du silo 80 000 tonnes

Article 2 – Liste des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire TEREOS du 18 février 2019 est remplacé par le présent article.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	▪ 1 chaudière HP au gaz naturel : 135 MW ▪ 1 chaudière au gaz naturel : 12 MW ▪ 2 fours de déshydratation au charbon de 25 MW : 50 MW	3110	A
Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	1 four à chaux : 200 t/j	3310-2	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Production de sucre et de pellets de pulpes de betteraves déshydratées : 2 750 t/j 17 000 t/j de betteraves	3642-2a	A
Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³	<u>Sucre</u> 2 silos verticaux de 94 120 m³ (80 000 tonnes) et de 41 180 m³ (35 000 tonnes) <u>Pellets</u> 4 silos verticaux de 900 m³ 1 silo vertical de 3 900 m³	2160-2a	A
Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	1 four à chaux : 200 t/j	2520	A
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Formol à 30 % : 31 tonnes	4130-2a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Dépôt de coke/anthracite Sucrierie : 2 000 t Dépôt de charbon déshydratation : - parc journalier 160 t - parc de sécurité 1 720 t - trémie de stockage 80 t - trémies d'alimentation des fours 2 x 20 t Quantité totale : 4 000 tonnes	4801-1	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 circuit non fermé comportant 3 tours aéroréfrigérantes Puissance thermique évacuée maximale : 93 000 kW	2921-1a	E
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de lessive de soude : 65 + 53 + 30 soit 148 tonnes	1630-2	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages (autre que cavités souterraines et stockages enterrés) : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	▪ Gasoil : 1 cuve de 70 m³ (57,4 t) ▪ Gasoil Non Routier : 1 cuve de 10 m³ (8,2 t) Quantité totale : 65,6 tonnes	4734-2c	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Distribution de Gasoil Volume annuel total distribué : 1 500 m³/an	1435-2	DC
Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1. Silos plats	<u>Silo plat sucre déclassé</u> Capacité de stockage de sucre : 4 635 m³ (4 500 m³ dans le silo plat et 135 m³ dans la zone de jetée)	2160-1	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Quantité totale : environ 67 m ³	1530	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Quantité totale : environ 13 m ³	1532-2	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	Quantité totale : environ 50 m ³	2662	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité présente dans l'installation inférieure à 250 kg	4719	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg	1185-2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Quantité totale de matière combustible stockée dans l'atelier de conditionnement < 500 t	1510	NC
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Stockage de 50 m ³ de sacs de conditionnement de sucre en polypropylène Quantité totale : environ 50 m ³	2662	NC
Atelier de charge d'accumulateur électrique 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	2 chargeurs CLES de 14,8 kW Puissance maximale de courant continu utilisable totale : 29,6 kW	2925-1	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Alcool isopropylique 1 300 kg (8 fûts de 200 l) Quantité totale < 50 tonnes	4331	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage de récipients à pression transportables	Propane : 390 kg Quantité totale < 6 tonnes	4718-1	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Bouteilles : 900 kg Quantité totale < 2 tonnes	4725	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Article 3 – Silo 80 000 tonnes

La pression Pstat de la toiture du silo 80 000 tonnes figurant à l'article 9-a) de l'arrêté préfectoral complémentaire TEREOS du 17 mars 2010 est modifiée ainsi :

Localisation	Dimensions des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
Silo de 80 000 tonnes		40 mbar	Toit bac acier sur charpente en bois lamellé collé

* Pression statique d'ouverture

Article 4 – Silo sucre déclassé

Les installations de stockage de sucre déclassé sont disposées, aménagées et exploitées selon le porter à connaissance référencé ANDINE GROUPE Affaire n°21/2932 – février 2022 et déposé en préfecture du Nord le 10 mars 2022.

L'exploitation du silo de sucre déclassé respecte les dispositions suivantes :

- réalisation d'une cellule de stockage par la mise en place de parois béton autobloquants ;
- dimensions de la cellule de stockage : 20 m x 32 m / hauteur maxi de stockage aux parois : 3,6 m ;
- volume maximum stocké dans la cellule : 4 500 m³ ;
- volume maximum au point de jetée du sucre déclassé : 135 m³ ;
- réalisation de marquages au sol afin de délimiter la zone de stockage ;
- présence de procédures de nettoyage ;
- mise en place de repères visuels au sol (type croix) pour l'empoussièrément.

Article 5 – Modalités de réalisation et gestion de la mesure compensatoire à la destruction de zone humide

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire TEREOS du 11 avril 2017 est supprimé. Les dispositions suivantes s'appliquent.

TEREOS FRANCE met en œuvre son plan de gestion des parcelles de compensation à la destruction de zone humide, sur la base du document transmis à l'administration : « Mise à jour du diagnostic environnemental sur le site TEREOS de RAMILLIES dans le cadre des mesures de compensation de zones humides – 2021 ».

Le plan de gestion définit deux objectifs à long terme (OLT) et des objectifs opérationnels associés (OO).

Pour le site de compensation visé, les objectifs déclinés dans le plan de gestion sont les suivants :

- OLT 1 : restaurer la fonctionnalité hydrologique et biogéochimique du site
 - OOI-1 : restaurer des sols de zones humides fonctionnelles
 - OOI-2 : Connaître le fonctionnement hydrologique du site
- OLT 2 : restaurer les zones humides fonctionnelles pour l'accomplissement du cycle biologique des espèces
 - OOI-3 : Restaurer les végétations de zones humides ouvertes
 - OOI-4 : Restaurer et créer des mares au sein des zones humides
 - OOI-5 : Restaurer des zones humides forestières
 - OOI-6 : Maintenir une pratique cynégétique compatible avec les enjeux de restauration de la zone humide
 - OOI-7 : Gérer la fréquentation du site

Les objectifs à long terme visent un état à atteindre à 15 ou 20 ans. Les objectifs opérationnels visent des objectifs à atteindre à 5 ans.

Pour l'atteinte de ces objectifs, des fiches opérations rattachées aux objectifs opérationnels sont élaborées, et des indicateurs de réalisation des opérations de gestion ou de suivis scientifiques sont proposés.

Un bilan annuel de l'action mise en œuvre est transmis à l'Inspection. Ce bilan comporte les actions réalisées durant l'année écoulée, l'analyse des écarts par rapport au planning prévisionnel et le bilan des indicateurs

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations

sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI